

Maître de l'ouvrage :

Commune de Marcilly le Chatel

1 Place de la Mairie
42 130 Marcilly le Chatel

OPERATION :

Aménagement de la Place de l'église et des sanitaires publics

Rue du Vieux Bourg– 42 130 Marcilly le Chatel

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
CCAP**

COMMUN A TOUS LES LOTS

Textes de référence :

Le décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics
et l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

SOMMAIRE

1.	Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1	Objet du marché, Emplacement des travaux, Domicile de l'entrepreneur.....	4
1.2	Tranches et lots.....	4
1.1.1	L'opération est constituée de 9 lots.....	4
1.1.2	L'opération ne comporte pas de tranche conditionnelle.....	4
1.3	GROUPEMENTS D'ENTREPRISES.....	4
1.4	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.5	MAITRISE D'OUVRAGE – MAITRISE D'ŒUVRE.....	4
1.6	COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	5
1.7	Visite des lieux.....	5
2.	Article 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
2.1	Les pièces particulières sont :.....	5
2.2	Les pièces générales sont :.....	5
3.	Article 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	6
3.1	Répartition des paiements.....	6
3.2	Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	6
3.2.1	Connaissance de l'opération.....	6
3.3	Variation dans les prix des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	7
3.4	Paiement des sous-traitants.....	7
4.	ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	8
4.1	Délais d'exécution.....	8
4.1.1	A compter de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux, le délai imparti est le suivant :.....	8
4.1.2	Intempéries.....	8
4.2	Prolongation des délais d'exécution.....	9
4.3	Pénalités pour retard dans l'exécution, primes d'avance, autres primes.....	9
4.3.1	Pénalités pour non nettoyage.....	10
4.4	Avance.....	10
4.5	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	10
5.	ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT - SURETES.....	10
6.	ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	11
6.1	Provenance des matériaux et produits.....	11
6.2	Caractéristique, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits.....	11
6.2.1	Contrôle interne :.....	11
6.2.2	Vérifications de fonctionnement :.....	12
7.	ARTICLE 7 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	12
7.1	Période de préparation – Préparation d'exécution des travaux.....	12
7.1.1	Il est procédé au cours de cette période aux opérations ci-après :.....	12
7.1.2	Panneau de chantier.....	13
7.1.3	Echantillons.....	13
7.2	Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail.....	13
7.3	Organisation, sécurité, hygiène des chantiers.....	13
7.3.1	Sécurité Protection de la Santé.....	13
7.3.2	Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène.....	13
7.4	Sujétions résultant de l'utilisation du domaine public.....	14
8.	ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	14
8.1	Réception.....	14

8.2	Documents fournis après exécution.....	14
8.3	Délai de garantie	14
8.4	Assurances	15
8.5	Résiliation du marché	15

1. Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché, Emplacement des travaux, Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières C.C.A.P, s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à l'opération de :

Aménagement de la place de l'église et des sanitaires publics sur la commune de **Marcilly le Chatel**.

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (C.C.T.P.), et dans les documents qui lui sont annexés.

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE en application de l'(des) article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

1.2 Tranches et lots

1.1.1 L'opération est constituée de 5 lots

LOT N°01 : DEMOLITION - GROS OEUVRE – VRD

LOT N°02 : CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE MENUISERIES EXTERIEURES

LOT N°03 : PLATRERIE PEINTURE CARRELAGE FAIENCE

LOT N°04 : PLOMBERIE SANITAIRE

LOT N°05 : ELECTRICITE

1.1.2 L'opération ne comporte pas de tranche conditionnelle

1.3 GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

Les travaux pourront être réalisés, par lot, soit par une entreprise unique soit par un groupement **solidaire** d'entreprises. Le mandataire assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des travaux.

1.4 POUVOIR ADJUDICATEUR

La personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur est : **M. le Maire de Marcilly le Chatel**

1.5 MAITRISE D'OUVRAGE – MAITRISE D'ŒUVRE

Maitrise d'ouvrage :

Mairie de Marcilly le Chatel

1 Place de la mairie - 42 130 Marcilly le Chatel

Tél. : 04 77 97 40 80

E-Mail : marcillym@wanadoo.fr

Elle est représentée aux fins des présentes par son maire, **Thierry Gouby**.

Maitrise d'œuvre :

Cédric GOURBIERE Architecte DEA

44, Chemin des Plantées - 42 600 MONTBRISON

archiforez@orange.fr - Tel. 04 77 76 88 97

Cabinet Guy Vernay

Economie de la construction
16, place Jeanne d'Arc
42 170 Saint Just St Rambert
Tél : 04.77.55.68.09 Fax : 04.77.36.59.58
Mél : vernay-guy@wanadoo.fr

ICOBA rabeisen- ingénierie conseil bâtiment

1, Rue de la Presse- 42 000 Saint Etienne
Tél : 04.77.74.53.18
Mél : contact@icoba.fr

1.6 COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Travaux suivis par la maitrise d'ouvrage

1.7 Visite des lieux

La visite des lieux est optionnelle (se rapprocher de la mairie).

2. Article 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché sont réputées connues de l'entrepreneur.

2.1 Les pièces particulières sont :

Pièces écrites :

- Le règlement de consultation,
- L'acte d'engagement à compléter,
- Le C.C.A.P (cahier des clauses administratives),
- Le CCTP,
- Le D.P.G.F. (fourni avec quantités indicatives),
- Les documents graphiques,

2.2 Les pièces générales sont :

Le décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics et l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

- Cahier des Clauses Administratives Particulières établi en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du CCAG Travaux .
- Les fascicules du Cahier des Clauses techniques Générales (C.C.T.G.) en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement,

- Les Cahiers des Charges et documents techniques unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B. à défaut de C.C.T.G.,
- Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à tels avis,
- L'ensemble des documents techniques mentionnés au CCTP, partie «Prescriptions communes» sous la rubrique «Spécifications des textes de référence ».

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre où elles sont mentionnées ci avant.

3. Article 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement précisera les sommes qui seront payées à l'entreprise titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entreprise et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial de sous-traitance.

La retenue de garantie, la caution bancaire ou une garantie à première demande seront appliquées sur le montant du marché, sans tenir compte des actualisations et des révisions.

3.2 Contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché sont hors T.V.A et sont établis de la manière suivante :

Prix global et forfaitaire pour l'ensemble de l'opération libellé en Euros

Il est précisé en outre qu'il appartient à l'entreprise de procéder sous sa seule responsabilité à la vérification du cadre quantitatif fourni par le maître d'œuvre à l'appui du dossier de consultation et que le seul fait de fournir une offre les engageant définitivement sur le prix global et forfaitaire qu'il aura proposé.

3.2.1 Connaissance de l'opération

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux, de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main-d'œuvre, etc.
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence.
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétentes.

3.2.2 Règlement des prestations des marchés

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés après vérifications et accord du Maître de l'ouvrage. Par application du prix global et forfaitaire dont le libellé est détaillé dans le devis quantitatif estimatif visé à l'article 2.1 ci avant.

Les situations de travaux doivent obligatoirement parvenir en **3 exemplaires** le 25 de chaque mois auprès du Maître d'oeuvre.

Le paiement sera effectué, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des demandes de paiement, par le **maître d'oeuvre** dont les coordonnées figurent à l'article 1-5

3.2.3 Compte prorata ou dépenses communes de chantier

Sans objet

3.3 Variation dans les prix des prix, mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix sont fermes.

3.3.1 Mois d'établissement dans les prix

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent l'offre. Ce mois est appelé « mois zéro »

3.3.2 Choix des index de référence

Sans Objet

3.3.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4 Paiement des sous-traitants

3.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Le sous traitant doit être agréé avant toute intervention sur le chantier. Dès lors que le montant des travaux sous traités est supérieur à 600 euros TTC, le paiement direct du sous traitant par le Maître d'ouvrage est obligatoire. Toute clause de renonciation est réputée non écrite (Loi sur la sous-traitance). Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché, l'entrepreneur qui conclut le contrat et le sous-traitant ; si cet entrepreneur est un cotraitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contre signé par le mandataire du groupement.

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial, contenant le détail des prestations, signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du CCAG TR.

Le dossier de demande d'agrément comporte :

- Le formulaire DC1 signé du Titulaire et du sous traitant
- Le formulaire DC2 signé du sous traitant, dûment rempli et signé du sous traitant
- Un formulaire DC6 dûment complété et signé au nom du sous traitant

- Le Formulaire DC7 contresigné par le Trésor Public ou liasse fiscale 3666, attestations URSSAF, caisse de congés payés, chômage intérimaire (ces attestations devant datées de moins de 6 mois)
- Une liste des principales références sur les 5 dernières années ou preuve d'expérience via des CV
- Tout document permettant de juger des moyens humains et techniques
- Attestations d'assurance responsabilité civile professionnelle et décennale en cours de validité
- Certificat QUALIBAT, le cas échéant
- Un RIB

Les formulaires DC2, DC6 sont téléchargeables gratuitement sur le site :

http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/form_tele/decl_cand.html

La retenue de garantie ou la caution bancaire des sous traitants seront supportées par le titulaire du marché.

Les avenants en travaux supplémentaires devront être obligatoirement cautionnés lorsque le marché est initialement cautionné, dans un délai de 20 jours après la notification de l'avenant.

3.4.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Les marchés passés avec une TVA réduite à 10%. Cependant les règles concernant la TVA obligent un règlement aux sous-traitants avec une TVA à 20%. Aussi cette différence sera déduite du montant du marché du titulaire sur son DGD.

4. ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délais d'exécution

4.1.1 A compter de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux, le délai imparti est le suivant :

**Cinq (5) mois hors intempéries
Démarrage au 4 septembre 2017**

Les délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. Ils englobent également les périodes de congés payés.

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant l'ouverture générale du chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution établi par le maître d'ouvrage fixera les délais d'exécution.

L'entreprise est tenue, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

4.1.2 Intempéries

L'entreprise doit justifier des intempéries.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du C.C.A.P. sont seules applicables.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entreprise est tenu de signaler au maître d'ouvrage par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, toutes circonstances ou événements susceptibles de motiver une prolongation de délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation de délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au Maître d'ouvrage les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution.

4.3 Pénalités pour retard dans l'exécution, primes d'avance, autres primes

En cas de retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré, il est fait application d'une pénalité journalière égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 200 Euros HT par jour calendaire de retard ;
- 1/1 000 du montant initial du marché par jour calendaire de retard.

Cette pénalité provisoire s'applique par précompte sur le prochain acompte demandé par le titulaire, sur simple constatation faite par le maître d'oeuvre, au fur et à mesure où les retards se produisent. Le montant définitif de ces pénalités est fonction du retard réel constaté lors de l'achèvement des travaux.

Il pourra être appliquée une pénalité de 200.euros HT par jour de retard par rapport au délai d'exécution du lot tel que fixé lors de la période de préparation si le retard nuit à l'enchaînement des travaux d'un autre corps d'état.

Lorsque la réception est prononcée avec réserves, tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l'ouvrage est sanctionné par une pénalité de 200.00 euros HT par jour calendaire.

Le Maître d'ouvrage fixera, le délai nécessaire à la levée de réserves incombant à l'entité économique dans le procès verbal de réception des travaux avec réserves.

Les dispositions qui précèdent ne font obstacle aux autres mesures coercitives mises à la disposition du Maître d'Ouvrage :

- Réfections applicables sur des ouvrages ou parties d'ouvrage qui ne seraient pas exécutées conformément aux D.T.U ou aux règles de l'art ;
- Maintien de la retenue de garantie ou de la caution qui s'y substitue,
- Prolongation du délai de garantie,
- Retenues coercitives prévues à l'article 48 du C.C.A.G

Absences et retards aux réunions de chantier : Il sera appliqué une pénalité de 100 euros TTC par absence (non excusée ou non justifiée) et 80 euros TTC par retard à tout entreprise dûment convoqué par le maître d'ouvrage.

Non remise des documents d'exécution, de décompte définitif et, de recollement :

- Les plans et documents à fournir par l'entreprise s'entendent des plans et documents qu'il a établit ou qu'il a du se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.
- Il sera appliqué une pénalité de 150,00 euros HT par jour pour la non remise des documents d'exécution (plans, schémas, notices, etc.) en cours de chantier aux dates fixées par le maître d'ouvrage.

- Il sera appliqué une pénalité de 150,00 euros HT par jour pour la non remise des documents de décompte définitif et de recollement en fin de travaux (plans, schémas, notices, coprec, certificats de conformité etc.).
- Le non respect des engagements fixés par le mémoire technique pourra entraîner des pénalités pour non exécution des dispositions prévues au marché.
- Cette pénalité sera de 150 Euros HT par jour jusqu'à exécution conforme. Elle sera applicable sur simple constat de non réalisation.

4.3.1 Pénalités pour non nettoyage

Pour préserver la qualité de travail, la sécurité et protection de la santé de tous les intervenants, la propreté est une condition indispensable. Toute entreprise qui n'effectuera pas son nettoyage quotidien en cours de travaux ou dans la journée de la demande verbale formulée par le maître d'ouvrage fera l'objet d'application d'une pénalité forfaitaire de : 200 Euros HT.

Par ailleurs, dans le cas où cette demande ne serait pas suivie d'effet 24 heures après, le maître d'ouvrage pourra sans autre forme demander à une entreprise extérieures d'effectuer ce nettoyage en lieu et place de l'entreprise défaillante. Les frais relatifs à cette intervention seront répercutés en intégralité à celle-ci et se cumuleront avec la pénalité de 200 Euros HT.

Lors de l'établissement du décompte général définitif de l'entreprise en cause, il sera procédé à la réfaction globale de toutes pénalités et frais générés par la non exécution des présentes dispositions tout au long de l'intervention de l'entreprise.

4.4 Avance

Conditions de versement :

Une avance est accordée au titulaire du marché dans les conditions prévues aux Article 59 de l'ordonnance et Articles 110 à 121 du décret relatif aux marchés publics. En outre tout versement d'une avance sera soumis à une justification préalable.

Garanties financières de l'avance :

Le titulaire qui bénéficie de l'avance doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. Celui-ci comprend également le nettoyage des abords des bâtiments qui auraient pu être encombrés des déchets de chantier et autres emballages divers, etc. pendant la durée des travaux.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut être procédé par le Maître de l'ouvrage, aux frais de l'entreprise, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci avant.

5. ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT - SURETES

Il est appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de 5 % destinée à garantir le Maître d'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut-être créancier à titre quelconque dans le cadre du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou caution bancaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement du premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

En cas de non-constitution de la garantie à première demande ou de la caution dans le délai fixé ci-dessus, la retenue de garantie est prélevée sur l'acompte et le titulaire du marché perd la possibilité d'y substituer une garantie à premier acompte ou caution jusqu'à la fin du marché.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés si l'administration contractante n'a pas avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée que le marché n'a pas été correctement exécuté. Il ne peut pas être mis fin à l'engagement de l'établissement que par main levée délivrée par l'administration contractante.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie. **Le délai de garantie est fixé à un an (1) à compter de la réception des travaux.**

6. ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P fixe la provenance des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Caractéristique, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le C.C.T.P précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le Maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entreprise, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'ouvrage

6.2.1 Contrôle interne :

En début de chantier, l'entreprise donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le Contrôle interne auquel sont assujetties les opérateurs économiques doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournisseurs, quel que soit leur degré de finition, l'entreprise s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.

- Au niveau du stockage, l'entreprise s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entreprise vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou règles de l'art.
- Au niveau des essais, l'entreprise réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

6.2.2 Vérifications de fonctionnement :

Tous les essais relatifs aux équipements devront être réalisés par l'entreprise avant la réception, sous la responsabilité de l'entreprise.

7. ARTICLE 7 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de préparation – Préparation d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, sa durée est de **15 jours**.

7.1.1 Il est procédé au cours de cette période aux opérations ci-après :

- Etablissement et présentation au visa du Maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier.
- Etablissement du PPSPS
- Etablissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux.

En attendant qu'elle soit établie, le projet de décompte est dressé à partir de la décomposition annexée à l'acte d'engagement.

Les documents établis par l'Entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du Maître d'ouvrage dix jours avant l'expiration de la période de préparation.

Sur le projet des installations de chantier doivent figurer :

- L'emplacement des bureaux de chantier
- L'emplacement des centrales à béton, s'il y a lieu, et des stockages d'agrégats
- Les baraquements ou les lieux de stockage du matériel, des matériaux et éléments préfabriqués ainsi que les parcs à acier
- Les installations obligatoires destinées au personnel
- L'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie
- Les zones de mise en dépôt des terres en attente de réemploi ainsi que les zones éventuellement interdites aux entreprises.

Figureront en outre sur le plan d'installation de chantier, tous renseignements qui seraient jugés utiles ou nécessaires par les entreprises ou par le Maître d'ouvrage.

7.1.2 Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur, qui en aura la charge, réalisera le panneau de chantier conformément aux dispositions réglementaires et le posera à l'endroit déterminé par le Maître d'Ouvrage.

7.1.3 Echantillons

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le CCTP sont dans le local réservé au Maître d'ouvrage ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'ouvrage.

7.2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Les plans de principe des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'ouvrage.

Les plans d'exécutions sont fournis sous forme de plans papier et sous format informatique PDF.

7.3 Organisation, sécurité, hygiène des chantiers

L'entreprise titulaire devra fournir un plan d'organisation et d'installation de chantier faisant apparaître des emplacements, autant que de besoins, pour ses installations de chantier et dépôt provisoire de matériels, matériaux et terres à réemployer. Les dits emplacements doivent être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

Les voies et réseaux divers existant sur le terrain sont mis à disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies et réseaux ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux et ceux qui doivent être supprimés. Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par l'entrepreneur dans l'état ou ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition, ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier mais leur remise en l'état initial n'est pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien et la réparation doivent être effectués par les entrepreneurs qualifiés.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise à l'état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître d'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens et de chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du Maître d'œuvre.

7.3.1 Sécurité Protection de la Santé

Les entreprises sont tenues de respecter et d'appliquer les réglementations actuellement en vigueur relatives à la sécurité et la protection de la santé.

7.3.2 Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène.

A) locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indiquera notamment, la localisation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eaux, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel, leurs normes sont au moins égales en nombre et en quantité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès du personnel aux locaux devront être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

B) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Les entreprises devront soumettre au maître d'ouvrage les PPSPS. Le PPSPS indiquera de façon précise et détaillée :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part les circulations verticales et horizontales des engins.
- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades.
- Les mesures concourant à une bonne hygiène de travaux et notamment, en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.
- Le PPSPS sera tenu à jour par l'entrepreneur qui en signalera les modifications au maître d'ouvrage.

7.4 Sujétions résultant de l'utilisation du domaine public

En ce qui concerne les voies publiques, les dispositions particulières sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

De plus l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire dans toute la mesure du possible les gênes imposées aux usagers, voisins notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les poussières.

8. ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Réception

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

8.2 Documents fournis après exécution

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution sont ceux en application de l'article 40 du C.C.A.G :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur, pour constitution du D.I.U.O
- Les procès verbaux de réception des ouvrages,
- Les plans et schémas des ouvrages réalisés pour constitution du D.O.E.

8.3 Délai de garantie

Les délais de garantie sont définis ci-dessous et débutent à compter de la date d'effet de la réception :

1 An(s)

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une " obligation de parfait achèvement ". En conséquence, il doit intervenir sur demande du maître de l'ouvrage afin de reprendre les malfaçons apparues au cours du délai de garantie.

8.4 Assurances

Dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entreprise et ses sous-traitants ou les opérateurs économiques séparées doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ces travaux
- d'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792.2. et 2270 du Code civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée, certifiant que l'entreprise a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant lui incombent.

8.5 Résiliation du marché

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, elle sera obligatoirement prononcée aux frais et risques de l'entreprise défaillant.

Les dispositions de l'article 46 du C.C.A.G s'appliqueront à ce présent marché.

Dérogations au C.C.A.G

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG TR, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire, la résiliation du marché sera prononcée si dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure du maître d'ouvrage, l'administrateur n'a pas décidé de poursuivre le marché.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation au CCAG par l'article 5.10 du CCAP Dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux par l'article 6.5.1 du CCAP Dérogation à l'article 9.2 du CCAG Travaux par l'article 3.5 du CCAP Dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux par l'article 7.5 du CCAP

Fait à , le

L'entreprise

Le Pouvoir Adjudicateur